

abbatem sancti Vedasti, quod nobis tua significavit A fraternitas, perlegimus; et secundum ipsius scripti quem ad nos misisti tenorem, hoc nobis videtur. Si abbas sancti Vedasti probare potuerit, quod priusquam relieta Balduini hospites illos ecclesie (2) Beate Marie dederit, per iudicium scabinorum civitatis eidem mulieri et filiis ejus predicti hospites sint adjudicati, et Beato Vedasto cum quiete pos-

sidendi fuerint adjudicati, donatio illi nihil valebit. Item si potuerit ostendere quod prior donatio Beati Vedasti monasterio non conditionaliter, sed absolute facta fuerit, secunda virium nihil habebit. Item si fundus terre in qua hospites manent, Beati Vedasti est, non poterunt iidem hospites sine assensu abbatis in alteram transferri ecclesiam.

(2) Hoc est ecclesie cathedrali que Beate Marie est sacra.

ANNO DOMINI MCXXVIII

JOANNES MICHAELENSIS

NOTITIA

(Hist. litt. de la France, XI, 67)

Tout ce que l'on sait de Jean *Michaelensis*, c'est qu'il assista, au mois de janvier 1128, à un concile tenu à Troyes, dans lequel il remplit les fonctions de secrétaire. Effectivement lui-même semble l'insinuer dans le prologue sur la Règle des Templiers qu'on lui attribue. Aubert Le Mire, qui a donné au public cette Règle pour la première fois dans sa Chronique de l'ordre de Cîteaux, sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, prétend que saint Bernard en est l'auteur. En quoi il a été suivi de tous ceux qui ont eu depuis occasion de parler des chevaliers du Temple et de leur règle. Haesten (*Disq. Mon. tr. ix, disq. ix, p. 86*), après Stellartius, remarque que cette Règle leur a été donnée par saint Bernard, mais dans un style très-différent de celui de ce saint docteur; et qu'on pourrait dire qu'il a voulu se mettre à la portée de ces bons chevaliers, si son discours adressé aux mêmes chevaliers n'était aussi éloquent que les autres ouvrages du saint abbé. Manrique, à l'an 1128, cite deux textes pour prouver que la Règle en question est l'ouvrage de saint Bernard; mais D. Mabillon fait voir dans l'avertissement qu'il a mis à la tête d'un écrit de ce saint (*Op. S. Bern. t. I, p. 571*), *De laude nove militie, ad milites Templi*, que les deux textes n'ont rien de favorable à ce sentiment, qu'au contraire ils le renversent absolument. Il paraît (1) par le premier, que le concile de Troyes ayant chargé saint Bernard de composer une règle pour les chevaliers du Temple, le saint s'en déchargea sur Jean *Michaelensis*. C'est ainsi que l'explique D. Mabillon; et c'est effectivement son véritable sens. On disputera, si l'on veut, sur le terme de *scriba*, on soutiendra que Jean *Michaelensis* n'a été que copiste ou secrétaire, mais du moins est-il certain, qu'il n'est point fait mention dans le texte que saint Bernard ait composé aucune règle pour les Templiers. Quant à ceux qui pourraient prétendre que Jean *Michaelensis* ne se donne que la qualité de secrétaire, et non d'auteur, nous les prions de nous dire si la fonction que le concile de Troyes avait proposée à saint Bernard n'était que celle de scribe ou de secrétaire: or, Jean *Michaelensis* témoigne qu'il a rempli la fonction dont on avait voulu charger ce saint abbé, et qui lui était due, *cui creditum ac debitum hoc erat*. Il a donc composé lui-même la Règle, et n'a pas été un simple copiste. Il faut néanmoins avouer qu'il y a dans le premier texte une certaine obscurité, qui a pu donner occasion à Le Mire, Manrique et autres, de se tromper: mais un peu d'attention leur eût fait éviter cette méprise.

Pour ce qui est du second passage, il porte bien que le concile de Troyes ordonna qu'on dresserait une Règle pour les Templiers, mais l'auteur de la Règle n'y est désigné ni de loin, ni de près. Monsieur de Villefore, dans la Vie de saint Bernard (*Lib. II, p. 124, 125*), dit que ce projet de donner une règle à ces chevaliers parut vaste et merveilleux à tous les prélats assemblés; et que, pour faire honneur aux lettres du pape Honorius et du patriarche de Jérusalem, ils invitèrent Bernard à composer la Règle que ces chevaliers demandaient; mais il ne jugea pas à propos, ajoute monsieur de Villefore, de se charger de ce soin, et elle fut faite par un autre. Guillaume de Tyr (*l. XII, c. 7*), et Jacques de Vitri (*l. I, c. 65*) font mention de la Règle donnée aux chevaliers du Temple dans le concile de Troyes. Si saint Bernard en avait été l'auteur, ces deux historiens auraient-ils manqué de le dire? Cependant ils gardent un profond silence sur l'auteur. Un manuscrit de la bibliothèque Cottonienne porte que cette règle a été dressée et écrite par Jean *Michaelensis*, par ordre du concile et de saint Bernard. D'ailleurs Albéric, moine de Cîteaux, dit qu'on donna à ces chevaliers la Règle de saint Augustin; aussi le *Monasticon Anglicanum* les place-t-il sous l'ordre de Saint-Augustin. Il serait assez surprenant qu'un moine de Cîteaux, tel qu'Albéric, qui demeurait dans l'abbaye de Trois-Fontaines, peu éloignée de Clairvaux, eût ignoré que saint Bernard avait composé cette Règle, s'il en eût réellement été l'auteur.

Mais ce qui démontre sans réplique que la règle des Templiers ne peut être l'ouvrage de saint Bernard, c'est la différence qu'il y a entre le style de cette Règle et celui du saint abbé de Clairvaux. La Règle est

(1) « Sane autem proorsus, licet nostri dictaminis auctoritatem permaximus numerus religiosorum Patrum qui in illo concilio divina admonitione con- venerunt, commendat; non tamen debemus silenter transire, quibus videntibus et veras sententias pro-

ferentibus, ego Joannes Michaelensis presentis pagine, jussu concilii ac venerabilis abbatis Clarenvallisensis, cui creditum ac debitum hoc erat, humilis scriba esse divina gratia merui. »

remplie de termes barbares, et de la plus basse latinité; on n'y voit rien de cette élévation d'esprit, de cette noblesse de style, de ce goût pour la piété, de cette onction, qui règnent dans tous les écrits de saint Bernard, et caractérisent ses véritables productions. Nous ne nous arrêterons pas davantage à combattre un sentiment qui se détruit par lui-même; et il suffit de jeter les yeux sur l'ouvrage en question pour se convaincre qu'il n'est point de saint Bernard. Il est bien vrai que le concile de Troyes, pour entrer dans les vues du pape Honorius II et du patriarche de Jérusalem, voulant dresser une Règle pour les Templiers, jeta les yeux sur saint Bernard comme étant plus capable que tout autre de le bien faire. Mais le saint abbé s'en déchargea sur Jean Michaelensis qui la dressa pendant le concile même, puisqu'elle y fut lue et approuvée, comme l'assure l'auteur. Mais il y a eu depuis plusieurs additions. Elle consiste en soixante et douze chapitres, autant qu'il y en a dans la Règle de saint Benoît, dont l'auteur a emprunté plusieurs choses. Le but de cette Règle est d'allier la vie monastique avec la profession des armes. Il y est défendu de recevoir des enfants, de crainte qu'il ne vissent dans la suite à se repentir de leurs engagements; les chevaliers du Temple n'étaient encore en l'an 1128 qu'au nombre de neuf, dont six se présentèrent au concile de Troyes, ayant à leur tête Hugues des Payens leur premier grand maître: il est à présumer, qu'ils emportèrent avec eux en Palestine, où ils retournèrent l'année suivante, la Règle qu'on leur avait dressée. Elle a été publiée dans différents recueils. André Favin l'a donnée dans son *Théâtre d'honneur et de chevalerie* (lib. iv, p. 16; 4, 1659), imprimé à Paris, chez Robert Fouët en 1620, in-4°. L'éditeur l'attribue à saint Bernard, quoique de son propre aveu, elle ne se trouve point parmi ses œuvres. Elle a été imprimée dans le *Nécrologe de l'ordre de Cîteaux*, avec une lettre de Baudouin, roi de Jérusalem, par laquelle ce prince prie saint Bernard de donner une Règle aux chevaliers du Temple: dans le *Fasciculus sanctorum ordinis Cisterciensis* de Chrysostome Henriquez, dans le dixième volume des conciles des Pères Labbe et Cossart, etc.

M. Le Bœuf (*Diss. sur l'hist. de Paris*, t. II, p. 119) parlant des compositeurs de chant ecclésiastique dans le XII^e siècle, cite un certain Michalus fort vanté par le docteur Alain, comme ayant corrigé les erreurs commises dans cet art:

*Musica latatur Michalo doctore, suosque
Corrigit errores tali dictante magistro.*

Y aurait-il de la témérité à conjecturer que ce Michalus pourrait être le même que notre Jean Michaelensis. Du reste, ce musicien nous est absolument inconnu.

JOANNIS MICHAELENSIS REGULA TEMPLARIORUM.

(LABBE *Concil. X*, 925.)

CONCILIIUM TRECENSE⁽²⁾

In quo Templariis militibus, anno suæ institutionis nono, una cum Regula assignatus est habitus albus, anno Domini 1128, tempore Honorii papæ II.

MONITUM.

(MABILL. *Annal. Bened.* I. LXXV, n. 28.)

Matthæus, ex priore S. Martini a Campis creatus ab Honorio cardinalis et episcopus Albanensis, sub finem anni superioris cum legati potestate in Galliam missus, ineunte hoc anno Trece concilium habuit

(2) Acta concilii, tempus et locum enarrans Tyrrius, lib. XII, cap. 7, ista scribit: « Concilio in Francia apud Trece habito, cui interfuerunt dominus Remensis, et dominus Senonensis archiepiscopi, cum suffraganeis suis, Albanensis quoque episcopus, apostolicæ sedis legatus, abbates quoque Cisterciensis et Clarevallensis, cum aliis pluribus, instituta est eis regula et habitus assignatus, albus videlicet, de mandato domini Honorii papæ, et domini Stephani Hierosolymitani patriarchæ. Cumque jam annis novem in eo fuissent proposito, non nisi novem erant: ex tunc cepit eorum numerus augeri, et possessiones multiplicabantur. Postmodum vero tempore domini Eugenii papæ, ut dicitur, cruces de panno rubeo, ut inter cæteros essent notabiliores, mantellis suis ceperunt assuere, tam equites quam

A eorum fratres inferiores, qui dicuntur servientes: quorum res adeo crevit in immensum, ut hodie trecentos plus minusve in conventu habeant equites, albis chlamydibus indutos, exceptis aliis fratribus, quorum pene infinitus est numerus. Possessiones autem tam ultra quam citra mare adeo dicuntur habere, ut jam non sit in orbe Christiano provincia, quæ prædictis fratribus bonorum suorum portionem non contulerit, et regis opulentiis pares hodie dicuntur habere copias. Qui, quoniam juxta Templum Domini, ut prædiximus, in palatio regio mansionem habent, fratres militiæ Templi dicuntur. Qui cum diu in honesto se conservassent proposito, professioni suæ satis prudenter satisfaciens, neglecta humilitate, quæ omnium virtutum custos esse dignoscitur, et in imo sponte sedens non habet unde